

**Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre**

**RG n° 25/1845 n°PORTALIS DB3R-W-B7J-3ABI
Minute n° 25/ 1827**

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
(Mainlevée de la mesure)**

Nous, Thomas BOTHNER, vice-président, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre, assisté de Pierre CHAUSSONNAUD, greffier,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu la requête formée par le directeur de l'établissement hospitalier de Colombes Louis Mourier le 23 août 2025 à 10 heures 31 et enregistrée le même jour à 15 heures 55 par le greffe du Tribunal Judiciaire de Nanterre aux fins de contrôle d'une mesure de contention de M. _____, né le _____ ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu la demande d'audition du patient ;

Vu les conclusions de Maître Benoît LUNEAU avocat au barreau des Hauts-de-Seine, sollicitant la main levée de la mesure ;

Vu la transmission du dossier au procureur de la République et ses réquisitions aux fins de maintien de la mesure,

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. La mesure de contention est prise dans le cadre

d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [...]

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]

Aux termes de ses conclusions, Maître Benoît LUNEAU, avec intervenant au bénéfice de M. _____ sollicite la mainlevée de la mesure au visa de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique au motif que le renouvellement a été accompli le 22 août 2025 à 23 heures et le 23 août 2025 à 3 heures par un médecin généraliste et non par un médecin psychiatre.

SUR CE :

Le patient, M. _____ est hospitalisé sous le régime de l'hospitalisation en soins psychiatrique depuis le 22 juillet 2025 sans consentement à la demande d'un tiers en urgence. Cette hospitalisation a été maintenue par décision d'un magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre le 23 juillet 2025.

Il a été placé sous mesure de contention le 21 août 2025 à 11 heures et cette mesure a été renouvelée le 22 août 2025 à 5 heures.

La présente saisine est intervenue le 23 août 2025 à 10 heures 31, soit dans le délai de 48 heures prévu par la loi.

Le certificat médical du 22 août 2025 mentionne que M. _____ fait preuve « d'une instabilité et désorganisation psychomotrice, d'idées délirantes de persécution, d'insultes et menaces hétéro agressives et d'opposition aux soins ».

Comme cela est soutenu par le conseil du requérant, il ressort des éléments de la procédure que les renouvellements de la mesure ont été accomplis par le Docteur _____ dont il est démontré qu'il n'a pas la qualité de médecin psychiatre ; dès lors, il n'avait pas la qualité requise pour renouveler la mesure de contention.

En outre, lors de l'entretien téléphonique du 23 août 2025, si ses propos sont peu compréhensibles, M. _____ ne fait pas preuve d'hétéro agressivité ; enfin, aucune évaluation psychiatrique n'est produite en date du 23 août 2025.

En conséquence la mesure de contention n'apparaît plus justifiée et la mainlevée de la mesure sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. _____

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 24 août 2025 à 08 heures 47

Le magistrat du siège

